



Saint-Cyr-sur-Loire

Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
OCTOBRE 2014**

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mise à disposition précaire et révocable des parcelles cadastrées AN 27 et AO 236P situées rue de la Pinauderie et route de Rouziers

Désignation du locataire 10

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mise à disposition précaire et révocable des parcelles cadastrées AN 23 et AN n° 31 situées rue de la Pinauderie.. 11

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles à l'Escale

Fixation du tarif 12

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Vie Culturelle

Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré

Organisation d'un spectacle intitulé « Circum »

Fixation d'un tarif d'entrée 14

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située rue Henri Bergson

Avenant n° 4 à la convention signée avec Mme STAB 15

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation d'un concert du Mallet Horn Jazz Band à l'Escale

Fixation du tarif 16

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Patrimoine

Vente de téléphones portables 17

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 13 octobre 2014

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2014-09-101

FINANCES

Budget principal 2014

Décision budgétaire modificative n° 2 18

* 2014-09-102

FINANCES

Budget annexe 2014

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – Décision budgétaire modificative n° 1 18

* 2014-09-104

FINANCES

Utilisation d'une solution de vente aux enchères des biens réformés

Constitution d'un groupement de commande entre les communes de Joué-lès-Tours, Parçay-Meslay, Chanceaux-sur-Choisille, Rochecorbon, Savonnières, la Riche, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours

Adoption de la convention de groupement de commande

Désignation du coordonnateur du groupement

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de la convention de groupement..... 19

* 2014-09-107

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 14 octobre 2014 20

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION**

* 2014-09-200

CULTURE

Accueil de spectacles à l'Escale

Convention avec la société AZ PROD..... 22

* 2014-09-201

CULTURE

Portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du département d'Indre-et-Loire

Convention de partenariat 23

* 2014-09-202

CULTURE

Location d'expositions

Création d'une catégorie tarifaire 24

* 2014-09-203

CULTURE

Programme d'animations culturelles 2015

Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Régional du Centre dans le cadre du PACT

(Projet artistique et culturel de territoire) 24

* 2014-09-204

CULTURE

Mise à disposition du castelet de marionnettes à la compagnie Mariska Val de Loire

Avenant n° 1 à la convention 26

* 2014-09-205

CULTURE

Mise à disposition de l'Ecole Municipale de Musique

Convention avec l'association 2P2Z..... 27

* 2014-09-206

CULTURE

Ecole Municipale de Musique

Demande de tarification exceptionnelle pour un élève 27

* 2014-09-207

VIE ASSOCIATIVE

Amicale du Pot de Fer – 45^{ème} anniversaire de l'association
Demande de subvention exceptionnelle..... 28

* 2014-09-209

VIE SOCIALE

Université du Temps Libre
Convention tripartite entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Université François
Rabelais 29

❖ ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

* 2014-09-300A

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République
Convention de mise à disposition au profit de l'association APEJT (Association pour l'Enseignement du Japonais
en Touraine) 30

* 2014-09-300B

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République
Convention de mise à disposition au profit de l'association « La Compagnie du Bonheur » 32

* 2014-09-301

ENSEIGNEMENT

Occupation des locaux de l'école Roland Engerand
Convention au profit du SESSAD Mirabeau..... 33

* 2014-09-302

SPORT

Mise à disposition des installations sportives
Convention entre le collège du parc de Neuillé-Pont-Pierre et la commune 34

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT –
MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

* 2014-09-400

URBANISME

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie
Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
Convention avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire 35

* 2014-09-401

ACQUISITIONS FONCIERES

63 avenue de la République
Acquisition de la parcelle cadastrée AV n° 7 appartenant à Madame LAPLEAU 36

* 2014-09-402

Réseaux d'eaux pluviales – rue de Tartifume
Modification de la servitude sur la parcelle BR n° 306 appartenant à l'indivision JOUBERT 37

* 2014-09-403

AMENAGEMENT URBAIN

Effacement des réseaux électriques – 70-108 boulevard Charles De Gaulle
Convention avec le Syndicat Intercommunal d’Energie d’Indre-et-Loire pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination 38

* 2014-09-404

AMENAGEMENT URBAIN

Construction de réseaux eaux pluviales et eaux usées rue de la Grosse Borne
Constitution d’un groupement de commandes avec la communauté d’agglomération Tour(s) Plus
Approbation de la convention de groupement
Désignation du coordonnateur du groupement
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention de groupement..... 39

* 2014-09-405

URBANISME

ZAC du Bois Ribert – Rue de la Fontaine de Mié
Effacement des réseaux électriques et éclairage public
Engagement financier avec le Syndicat Intercommunal d’Energie d’Indre-et-Loire 40

* 2014-09-406

ENVIRONNEMENT

Mutation énergétique des bâtiments communaux – Programmation 2014
Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d’Agglomération Tour(s) Plus 41

* 2014-09-407

ENVIRONNEMENT

Etude réalisée par la communauté d’agglomération Tour(s) Plus sur le contrat de performance énergétique
Versement d’un fonds de concours à Tour(s) Plus..... 42

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2014-901

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Nature Ô Cœur – Dimanche 5 octobre 2014
Stationnement 43

2014-1005

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L’AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue du Clos Volant..... 44

* 2014-1006

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L’AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue des Trois Tonneaux 46

* 2014-1008

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L’AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l’occasion de travaux de réhabilitation des réseaux d’assainissement sans tranchée rue de Beauvoir..... 47

* 2014-1009

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons eaux usées et eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles De Gaulle 49

* 2014-1012

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du 16 rue du Docteur Louis Tonnellé 50

* 2014-1013

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Comité des Villes Jumelées..... 51

* 2014-1022

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de voirie rue des Rimoneaux entre la rue de la Gaudinière et la rue de Crainquebille, de mise en œuvre d'un ralentisseur à l'entrée de la rue de Crainquebille, de rehaussement du giratoire entre la rue de la Gaudinière et la rue des Rimoneaux et de reprise ponctuelle du trottoir Nord rue des Rimoneaux 52

* 2014-1023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un candélabre boulevard Charles De Gaulle avant le rond-point de la Croix de Pierre (en venant du rond-point de Katrineholm) 54

* 2014-1024

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5 – 7 rue François Brocherioux..... 55

* 2014-1025

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Festhéa 57

* 2014-1028

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élargissement de l'anneau central du rond-point de Valls avec réfection des revêtements de voirie 58

* 2014-1029

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de 12 mètres de tuyau d'adduction télécom au 134 rue des Bordiers 59

* 2014-1075

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Etablissement : EHPAD La Croix de Périgourd

Sis à 108 rue de la Croix de Périgourd – ERP n° 8666 – Type J – Catégorie 4ème 61

* 2014-1097

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue du Mûrier et rue de la Ménardière 62

* 2014-1100

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de câbles fibres optiques et d'équipements techniques SFR au 4 rue du Clos Volant 64

* 2014-1101

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibres optiques dans les chambres France Télécom 2,3,4,6,9 et 11 allée Christian Plisson – 2,4 allée Jean Guillemot – 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand 65

2014-1102

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos) 67

* 2014-1103

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Rimoneaux 68

* 2014-1104

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Jacques-Louis Blot 70

* 2014-1105	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour l'extension du réseau électrique (pour la nouvelle boulangerie) rue du Mûrier et rue de la Ménardière.....	71
* 2014-1106	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du 16 rue Docteur Louis Tonnellé	73
* 2014-1112	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Ouverture d'un établissement recevant du public	
Etablissement BIKE PARADISE	
Sis à 250 Boulevard Charles De Gaulle – Représenté par Monsieur Thomas BLONDEAU	
ERP n° 1750 – Type M,N – Catégorie 3ème	74
* 2014-1113	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 31 bis quai de portillon à Saint-Cyr-sur-Loire	75
* 2014-1117	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue de la Haute Vaisprée	77
* 2014-1121	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie	78
* 2014-1122	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de carottage pour recherche d'amiante pour le compte de Tour(s) Plus Transport sur l'Esplanade des Droits de l'Enfant et le parking de l'ancienne mairie.....	81
* 2014-1123	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un réseau d'eau pluviale pour le 7 rue des Epinettes dans la rue des Epinettes et le carrefour avec le boulevard Charles De Gaulle.....	82

* 2014-1124

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 29, 33, 41 rue du Bocage – 2 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 27, 29, 35, face au 37, face au 53 rue du Docteur Calmette..... 85

* 2014-1125

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le chemin rural n° 38 87

* 2014-1126

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 42 rue du Bocage 88

* 2014-1127

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 20 rue du Docteur Emile Roux 89

* 2014-1128

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 6 et 10 rue Henri Bergson 91

* 2014-1129

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand 92

* 2014-1130

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 1, 7, 11, 13, 17, 18, 20, 22, 24 rue Lucien Richardeau – 11 rue du Clos Volant – 4, 6 rue du Clos Prenier – 110, 118, 124, 130 avenue de la République - 20, 22, 28 rue des Amandiers – 1, 3, 5 allée de Bellevue – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 67, 69 rue de la Mésangerie – 52, 61, 64, 70, 91, 95 rue du Docteur Calmette – 2 allée des Hêtres – 1, 5, 7 allée des Fontaines – 5, 22, 25, 32, 33, 36, 40, 41, 44 avenue des Cèdres – 7 allée du Parc..... 94

* 2014-1136

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 172, 174 et 178 boulevard Charles De Gaulle 96

* 2014-1137

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Bordiers (angle boulevard André-Georges Voisin)..... 97

* 2014-1138

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 75 boulevard Charles De Gaulle 99

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• **Conseil d'Administration du 20 octobre 2014**

* Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale 101

* Convention tripartite entre l'université du Temps Libre, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale 102

* Déplacement de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Nice du lundi 13 octobre 2014 au jeudi 16 octobre 2014, afin de participer 103

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DES PARCELLES CADASTRÉES AN 27 ET AO 236P
SITUÉES RUE DE LA PINAUDERIE ET ROUTE DE ROUZIERS**

Désignation du locataire

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération en date du 14 octobre 2013, exécutoire le 15 octobre 2013 par laquelle la commune a fait l'acquisition des parcelles cadastrées AN n° 27 (3.334 m²) et AO n° 236 (7.890 m²), situées respectivement 145 rue de la Pinauderie et Route de Rouziers à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

Considérant la demande de Monsieur Philippe DUCHESNE, domicilié Le Moulin Villiers à Mettray, pour exploiter ces parcelles,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Philippe DUCHESNE, pour lui louer la totalité de la parcelle AN n° 27 et une partie de la parcelle AO n° 236 (1.823 m²) avec effet au 15 septembre 2014 pour une durée de deux ans.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DES PARCELLES CADASTRÉES AN N° 23 ET AN N° 31 SITUÉES RUE DE LA PINAUDERIE
Désignation du locataire

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 2 juillet 2013, par laquelle la commune a fait l'acquisition de la parcelle AN n° 31 d'une superficie totale de 4.829 m² située 129 rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la création de la ZAC Ménardière-Lande- Pinauderie,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2013, exécutoire le 15 octobre 2013 par laquelle la commune a fait l'acquisition de la parcelle cadastrée AN n° 23 d'une superficie totale (4.649 m²), située 145 rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

Considérant la demande de Monsieur Pierre ROBIN, domicilié La Ferme des Grands Champs à Chanceaux-sur-Choisille, pour continuer à exploiter ces parcelles,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Pierre ROBIN, pour lui louer les parcelles concernées avec effet au 15 septembre 2014 pour une durée de deux ans.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES A L'ESCALE
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour différents spectacles organisés à l'ESCALE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés comme suit :

Vendredi 12 décembre 2014 à 20 h 30 à L'Escale
"Olivier Lejeune"

- . plein tarif : **16,00 €**,
- . tarif réduit : **12,00 €**,
- . moins de 12 ans : **6,00 €**

Vendredi 30 janvier 2015 à 20 h 30 à L'Escale
"Tous des malades » (Marion Game)

- . plein tarif : **25,00 €**,
- . tarif réduit : **18,00 €**,
- . moins de 12 ans : **9,00 €**

Samedi 14 février 2015 à 20 h 30 à l'Escale
« Feu sacré » (Macha Ménil)

- . plein tarif : **25,00 €**,
- . tarif réduit : **18,00 €**,
- . moins de 12 ans : **9,00 €**

Vendredi 20 mars 2015 à 20 h 30 à l'Escale
« Le Bouffon du Président » (Michel Guidoni)

- . plein tarif : **25,00 €**,
- . tarif réduit : **18,00 €**,
- . moins de 12 ans : **9,00 €**

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
VIE CULTURELLE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ
ORGANISATION D'UN SPECTACLE INTITULÉ « CIRCUM »
FIXATION D'UN TARIF D'ENTRÉE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le spectacle « Circum », organisé par la compagnie Mariska et le Big Band de l'Ecole Municipale de Musique, à l'ESCALE le **samedi 8 novembre 2014 à 17 h 00**,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le tarif d'entrée pour le spectacle « Circum » organisé à l'ESCALE le samedi 8 novembre 2014 à 17 h 00, est le suivant :

- 5 € pour les adultes
- 3 € pour les enfants de moins de 12 ans et pour les élèves de l'Ecole de Musique

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2014,
Exécutoire le 19 septembre 2014.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UNE MAISON SITUÉE 12 RUE HENRI BERGSON
Avenant n° 4 à la convention signée avec Mme STAB

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2012, exécutoire le 5 juillet 2012 par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis auprès de Monsieur PERRIER et Madame STAB une maison sise 12 rue Henri Bergson bâtie sur la parcelle AP n° 220 (669 m²) à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé entre dans le périmètre d'études n° 8, pour la requalification de l'îlot Bergson, entre le n° 12 de cette rue et le n° 140 du boulevard Charles de Gaulle, dans le cadre d'une politique d'aménagement urbain,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation d'aménagement, de procéder à la location de cet immeuble,

Considérant la convention d'occupation d'un local communal signée avec Madame STAB le 6 décembre 2012,

Considérant l'avenant n° 3 prolongeant la location jusqu'au 30 septembre 2014,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la prolongation de la location de cette maison,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Un avenant à la convention d'occupation précaire est conclu avec Madame STAB, pour lui louer l'immeuble concerné avec effet au 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 octobre 2014.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cet immeuble est fixé à 400,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière pour l'aménagement futur du quartier, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois et au plus tard le 31 octobre 2014.

Le locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2014,
Exécutoire le 25 septembre 2014.*

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ORGANISATION D'UN CONCERT DU MALLET HORN JAZZ BAND A L'ESCALE
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour un concert du Mallet Horn Jazz Band organisé à l'ESCALE,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs du concert du Mallet Horn Jazz Band organisé à l'ESCALE le dimanche 9 novembre 2014 à 17 h 00 sont fixés comme suit :

- 10,00 € adultes
- 5,00 € pour les enfants de moins de 12 ans et pour les élèves des écoles de musique

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2014,
Exécutoire le 25 septembre 2014.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
PATRIMOINE
VENTE DE TÉLÉPHONES PORTABLES

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (alinéa 10),

Attendu que la Commune est propriétaire de plusieurs portables de marque Blackberry,

Considérant la demande d'acquisition d'un élu et de plusieurs membres du personnel municipal,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Des téléphones portables Blackberry sont vendus en l'état pour un montant total de **325,00 €** aux personnes suivantes :

M. Fabrice BOIGARD : 75,00 € (BOLD 9900)

M. Benjamin LECOQ : 50,00 € (BOLD 9900)

Mme Annie SAPET : 50,00 € (BOLD 9900)

M. Eric LE VERGER : 50,00 € (BOLD 9900)

Mme Florence LORIOT : 30,00 € (BOLD 9700)

Mme Marie-Hélène VINCENT : 30,00 € (BOLD 9700)

Mme Joëlle RIETH : 40,00 € (BOLD 9800)

ARTICLE DEUXIEME :

La recette provenant de la vente de ces téléphones portables sera portée au budget communal - chapitre 77 – article 775.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 3 octobre 2014,
Exécutoire le 3 octobre 2014.

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2014-09-101
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL 2014
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 6 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal - exercice 2014.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 octobre 2014,
Exécutoire le 22 octobre 2014.*

2014-09-102
FINANCES
BUDGET ANNEXE 2014
ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 6 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – exercice 2014.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 octobre 2014,

Exécutoire le 22 octobre 2014.

2014-09-104

UTILISATION D'UNE SOLUTION DE VENTE AUX ENCHERES DES BIENS REFORMES
 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE JOUE-LES-TOURS,
 PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, ROCHECORBON, SAVONNIERES, LA RICHE,
 FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET TOURS
 ADOPTION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
 DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT
 AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE LA
 CONVENTION DE GROUPEMENT

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Compte tenu de besoins similaires pour mettre en vente des biens réformés aux enchères, les communes de Joué-les-Tours, Parçay-Meslay, Chanceaux-sur-Choisille, Rochecorbon, Savonnières, La Riche, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours proposent de constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, afin d'organiser une consultation collective.

Conformément aux dispositions prévues à ce même article, chaque membre du groupement de commandes doit approuver la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération et désigner le coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé de désigner la ville de TOURS en qualité de coordonnateur du groupement de commandes qui procédera à l'organisation de la consultation.

A ce titre, et conformément à l'article 8-VII-1, le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché.

Les membres du groupement s'engagent à exécuter le marché : commandes, vérification des prestations et paiement conformément aux dispositions prévues au Cahier des Clauses Particulières du marché, gestion des avenants....

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 6 octobre 2014 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adhérer au groupement de commandes pour la solution de vente aux enchères sur Internet,
- 2) Approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes,
- 3) Désigner la ville de Tours en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la présente convention de groupement et tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 octobre 2014,

Exécutoire le 14 octobre 2014.

2014-09-107

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 14 OCTOBRE 2014

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Modifications de la durée hebdomadaire de travail à l'Ecole Municipale de Musique :

- a) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (11,5/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (10/20^{ème}),
- b) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (9/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (8/20^{ème}).

2) Transformation d'emploi à l'Ecole Municipale de Musique :

Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (3/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (3/20^{ème}) avec effet au 1^{er} août 2014 conformément au principe de l'unicité des carrières pour les agents intercommunaux ou interdépartementaux.

3) Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire :

Modification d'un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (23/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (22/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

*** Cabinet du Maire, du Directeur Général et des Adjoint**

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})

* du 01.12.2014 au 31.05.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

* Direction des Finances

- Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs (35/35^{ème})
 * du 01.12.2014 au 31.05.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux.

* Centre Social

- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
 * du 15.10.2014 au 14.10.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

* Equipe Conciergerie

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
 * du 27.11.2014 au 26.11.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35^{ème})
 * du 14.10.2014 au 13.10.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

* Divers services

- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
 * du 15.10.2014 au 14.10.2015 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 2 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 14 octobre 2014,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2014 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 octobre 2014,
Exécutoire le 14 octobre 2014.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE COMMUNICATION

2014-09-200

CULTURE

ACCUEIL DE SPECTACLES A L'ESCALE

CONVENTION AVEC LA SOCIETE AZ PROD

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa programmation artistique, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire se propose de mettre à disposition du promoteur de spectacles AZ Prod sa salle de spectacles l'ESCALE en vue de l'accueil, le 14 novembre 2014, du concert de l'artiste TIKEN JAH FAKOLY et le jeudi 22 janvier 2015 du concert de l'artiste Louis DELORT. Le concert de l'artiste Louis DELORT correspond au report du concert initialement prévu le mardi 27 mai 2014.

En contrepartie de la large publicité et de la notoriété que ne manquera pas de conférer à la ville la venue de deux artistes de renom, il est proposé de mettre à disposition l'ESCALE, à titre gracieux, à la société AZ Prod.

Ce promoteur de spectacle devra assurer l'ensemble des prestations (technique, accueil, promotion) pour ce spectacle. Pour sa part, la commune s'engage à mettre à disposition l'un de ses régisseurs de spectacle lors de l'installation, du réglage, de l'exécution et du démontage de la prestation.

Dans le but d'encadrer cette mise à disposition, il est proposé de signer une convention qui liera AZ prod avec la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention avec AZ Prod.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-201

CULTURE

**PORTAIL COMMUN DE RESSOURCES NUMERIQUES AU SEIN DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DU
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Conseil Général souhaite mettre en place un portail construit autour d'une offre de ressources numériques partagées. Celui-ci a vocation à permettre à tous les inscrits des bibliothèques publiques d'Indre-et-Loire de bénéficier d'un ensemble de ressources en ligne accessibles à distance (autoformation, livres et films). Il s'agit d'améliorer l'aménagement numérique et culturel du territoire, tout en fournissant une offre mieux adaptée aux besoins des publics et en tenant compte de la demande croissante de biens culturels dématérialisés.

La convention de partenariat entre le Conseil Général et les communes participantes est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois. Sa durée maximale est donc de trois ans. Elle entrera en vigueur à la date de livraison du service (prévue en mars ou avril 2015 suivant le déroulement de la consultation pilotée par le Conseil Général) et prendra donc fin au plus tard le 30 avril 2018.

Chaque commune participante s'engage à verser chaque année une contribution de 0,10 € par habitant, soit la somme de 1 663,00 € en 2015 pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015, chapitre 65 - article 65733



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-202

CULTURE

LOCATION D'EXPOSITIONS

CREATION D'UNE CATEGORIE TARIFAIRE

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conçu en partenariat avec l'association « Saint-Cyr : Hommes et Patrimoine » une exposition intitulée « Anatole France : pourquoi m'avez-vous oublié ? » comprenant 20 panneaux.

Afin de faire vivre cette exposition dont l'intérêt patrimonial est conséquent, la ville souhaite proposer cette exposition à la location auprès des communes intéressées par ce thème.

Il est donc nécessaire de créer une nouvelle catégorie tarifaire :

- Location d'une exposition.

Ce tarif de location permettra également de couvrir partiellement les frais occasionnés par la conception de cette exposition s'élevant à 4 000,00 €.

La commission Animation - Vie sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer la nouvelle catégorie tarifaire : location d'une exposition.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,

Exécutoire le 17 octobre 2014.

2014-09-203

CULTURE

PROGRAMME D'ANIMATIONS CULTURELLES 2015

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE
DANS LE CADRE DU PACT (PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE)

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du PACT 2015, les manifestations culturelles proposées sont les suivantes :

Spectacles Vivants Tout Public

- 30 janvier - « Tous des Malades » avec Marion Game - comédie boulevard
- 31 janvier - « Concert du Nouvel An » avec les Professeurs de l'Ecole de Musique

- 14 Février - « Feu Sacré » avec Macha Méril – Pièce concert
- 20 mars - « Le bouffon du Président » avec Michel Guidoni
- 19 avril –« Tribute to the beatles » par le Tours Soundpainting Orchestra
- 25 septembre – « L’Affaire capucine » » Concert
- 11 octobre – « Les retrouvailles » avec la compagnie du Double
- Récital Musique et poésie avec Thérèse Etienne et Nadine DELSAUX
- Date à fixer en octobre ou novembre 2015 « Le titre est dans le coffre» - Vaudeville burlesque
- Date à fixer « Feu d’artifice d’Opérette » avec Anne Rodier – spectacle Seniors
- 13 novembre – « Un fil à la patte » par la compagnie VIVA – comédie de Feydeau
- Date à fixer en décembre « D’Elle à lui » avec Emeline Bayart – spectacle Seniors

Spectacles Vivants Jeune Public

- La saison du Castelet de Marionnettes
- 29 avril : Les fabuleuses histoires du Fabularium de la Compagnie « les arêtes du bifteck »

Exposition

- Exposition « Marionnettes du Bout du monde » au manoir de la Tour du 23 juin au 4 juillet 2015.
- Exposition patrimoniale sur le Maître- Verrier Lucien Léopold LOBIN dans le cadre des journées du patrimoine

Manifestations littéraires

- 7 novembre 2015 : Veillée paysanne sur des textes de Gaston Couté avec la Compagnie « les Galoches de Farfadets »

Résidence d’artistes

- Du 21 au 24 avril : Résidence de création du spectacle « le grand Théâtre » par la Compagnie interligne

Festival

- 29 juin - Journée de la marionnette

Manifestation amateur animée par des professionnels

- 18 et 19 février – Opéra pour enfants « Marco Polo et la princesse de Chine »

Le coût artistique de ces manifestations s’élève à 97 295 €. La municipalité demande une subvention de fonctionnement la plus élevée possible auprès du Conseil Régional du Centre vis-à-vis de ce coût artistique sachant que notre commune étant dans une agglomération, le coût artistique sera plafonné à 85 000 €.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication a examiné cette demande de subvention lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès du Conseil Régional du Centre une aide financière au titre du PACT 2015,
- 2) Préciser que la recette sera portée au budget communal 2015 - chapitre 74 - article 7472 - rubrique ACU 100 33.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,

Exécutoire le 17 octobre 2014.

2014-09-204

CULTURE

MISE A DISPOSITION DU CASTELET DE MARIONNETTES A LA COMPAGNIE MARISKA VAL DE LOIRE
AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la convention avec l'association Mariska Val de Loire pour la mise en œuvre du PACT 2014 avec la Région Centre, le versement de la subvention était prévu selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50%, soit 1 875,00 €, mandaté le 5 août 2014
- le solde, soit 1 875,00 € sur présentation en 3 exemplaires dans un délai au plus de deux mois maximum après la fin de la saison au Castelet, du bilan financier de la programmation, en dépenses et recettes, faisant apparaître le coût artistique global de 7 500,00 €.

En raison d'une météo particulièrement pluvieuse et froide durant l'été 2014, la fréquentation du castelet a été moins importante que prévue, ce qui a occasionné un déficit de recettes de l'ordre de 600,00 €.

Afin de compenser partiellement ce préjudice, la municipalité a décidé d'augmenter de 300,00 € le solde de la subvention PACT 2014, initialement votée pour un montant de 1 875,00 €.

Ainsi, sous réserve d'un coût artistique global sur la saison culturelle de 7 500,00 €, la commune versera au moment du bilan financier de la compagnie, la somme de 2 175,00 €.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet d'avenant,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2014, Décision Budgétaire Modificative n° 2, chapitre 011- article 6574- 331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,

Exécutoire le 17 octobre 2014.

2014-09-205

CULTURE

MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION 2P2Z

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

A la demande de l'association «2P2Z», il est proposé au Conseil Municipal de mettre gracieusement à disposition de cette association, en 2014 et 2015, les salles d'orchestre et de formation musicale du 1^{er} étage de l'Ecole Municipale de Musique – sise 147 rue Henri Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire (convention établie en 2014).

Cette mise à disposition, dans le cadre d'un stage d'improvisation, aura lieu sur quatre dates :

- 9 novembre 2014
- Janvier 2015
- Mars 2015
- Mai 2015

(Les dates exactes pour janvier, mars et mai seront définies ultérieurement).

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention d'utilisation des locaux de l'Ecole Municipale de Musique au profit de l'association «2P2Z».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-206

CULTURE

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
DEMANDE DE TARIFICATION EXCEPTIONNELLE POUR UN ELEVE

Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

A la demande de Madame NICOUD, mère d'une élève clarinettiste qui a commencé l'an dernier la musique à Saint –Cyr-sur-Loire et qui a déménagé sur la commune de Tours, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer exceptionnellement une tarification identique aux habitants de la commune ; cette maman a en effet des moyens limités, elle ne peut payer le tarif « hors commune », et sa fille n'a pas eu de place en clarinette à l'école de musique de Tours.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Appliquer une tarification exceptionnelle « habitant de la commune » pour l'inscription de Romane NICOUD à l'école de musique municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-207

VIE ASSOCIATIVE

**AMICALE DU POT DE FER – 45^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

L'Amicale du Pot de Fer organisera le 7 février 2015 une journée complète de festivités destinées à l'ensemble de ses adhérents et qui viendra ponctuer 45 années d'existence de l'association.

A cette occasion les membres de l'association ont prévu un très grand nombre d'animations ouvertes à tous. Pour lui permettre de réussir cet évènement qui participera grandement à l'animation de la vie locale au sein de notre commune, il est proposé de lui allouer une subvention exceptionnelle de 4 500,00 €.

Cette question a été examinée lors de la commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Allouer une subvention exceptionnelle de 4 500,00 € à l'Amicale du Pot de Fer,
- 2) Préciser que les crédits liés à cette subvention sont prévus au budget 2014, Décision Budgétaire Modificative n° 2, chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-209

VIE SOCIALE

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
L'UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS

Monsieur COUTEAU, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

L'université du temps libre, dénommée UTL, est un service commun de l'Université François Rabelais de Tours. Sa dénomination et ses statuts sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Université François Rabelais.

L'UTL a pour vocation l'enseignement et la recherche à destination de tous les publics. Elle est un lieu de rencontre culturelle entre des personnes désireuses de transmettre leur savoir et des personnes désireuses d'enrichir leur formation et de s'épanouir sur le plan intellectuel. Ses buts sont de trois natures :

- accueillir tous ceux qui souhaitent acquérir ou entretenir des connaissances,
- favoriser l'intégration de tous dans la vie culturelle et sociale,
- faciliter et promouvoir les échanges et les liens entre les générations.

Accessible à tous à partir de 18 ans, aucun diplôme n'est exigé pour s'inscrire. Les personnes inscrites deviennent adhérentes de l'UTL et peuvent participer, en fonction de leurs souhaits, aux activités proposées.

Celles-ci sont de différentes formes :

- des conférences sur différents thèmes : alimentation, arts, droit, économie, histoire, santé...
- des cours partagés avec des étudiants de l'Université,
- des cycles thématiques : histoire de la musique, histoire de la peinture...
- des ateliers : informatique, découverte des vins...

Dans ce cadre, des conférences décentralisées pourraient avoir lieu à Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces objectifs s'inscrivant parfaitement dans la politique d'animation sociale menée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire, il s'avère que l'UTL pourrait être un outil de qualité pour permettre d'offrir aux habitants de Saint-Cyr un nouveau mode d'action pour favoriser le lien social sur le territoire communal.

Il pourrait donc être proposé de signer une convention tri partite entre l'UTL, la ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour finaliser ce partenariat.

Les inscriptions à l'UTL pourraient se faire soit dans les locaux de l'UTL ou à l'occasion d'une permanence dans les locaux du Centre de Vie Sociale afin de faciliter l'accès à cette activité pour les Saint-Cyriens qui n'auraient pas la possibilité de se déplacer facilement.

Ces inscriptions seraient faites par les bénévoles de l'UTL. Les conférences décentralisées auraient lieu sur Saint-Cyr-sur-Loire et dans un premier temps dans les locaux du Centre de Vie Sociale principalement.

Une subvention de 5 000,00 € pourrait être versée à l'UTL sur le budget du CCAS pour participer à cette action.

Le montant normal pour l'adhésion est de 55,00 € par personne.

Des tarifs réduits peuvent être pratiqués pour les personnes non imposables (30,00 €), les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les bénéficiaires du RSA, les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique, les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé : (5,00 €).

Les personnes non adhérentes pourraient assister aux conférences décentralisées ou non moyennant un droit d'entrée de 5,00 €.

Lors des adhésions ou des manifestations, les encaissements seraient faits par les bénévoles de l'UTL ou son personnel et seraient versés par eux-mêmes au Trésor Public.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'engagerait à mettre à disposition de l'UTL des locaux qui accueilleraient des conférences, des enseignements spécifiques thématiques ouverts au programme annuel de l'UTL et à communiquer sur l'UTL à l'échelle de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il est donc proposé d'étudier le projet de convention entre l'Université du Temps Libre, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication a examiné cette demande de subvention lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention entre l'Université du Temps Libre, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Monsieur COUTEAU, Premier Adjoint, à signer la dite convention au titre de la ville.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2014-09-300A

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE REPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT (ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU JAPONAIS EN TOURAINE)

Madame BAILLERAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le Maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le Maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le Maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine a souhaité utiliser les classes et le préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de japonais.

Le conseil d'école du groupe scolaire République qui se réunit le 14 novembre 2014 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 1^{er} octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine durant l'année scolaire 2014-2015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-300B

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE REPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DU
BONHEUR »

Madame BAILLERAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le Maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le Maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le Maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association « La compagnie du Bonheur » dont l'objet est, d'une part, la découverte des techniques théâtrales, de l'improvisation et des textes et, d'autre part, l'initiation à la langue des signes, a souhaité utiliser les locaux de l'école République en vue d'initier des enfants, adolescents et adultes à ces activités.

Le conseil d'école du groupe scolaire République qui se réunit le 14 novembre 2014 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 1^{er} octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association « La Compagnie du Bonheur » durant l'année scolaire 2014-2015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-301

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ROLAND ENGERAND

CONVENTION AU PROFIT DU SESSAD MIRABEAU

Madame BAILLERAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD), créés par décret n°89-798 du 27 octobre 1989, accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (CLIS, UPI).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Mirabeau (SESSADM) intervient auprès des élèves scolarisés dans la CLIS de l'école Roland Engerand.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne pendant laquelle il accompagne la prise de repas de l'enfant.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Roland Engerand à cet organisme pendant la pause méridienne.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 1^{er} octobre 2014 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-302

SPORT

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CONVENTION ENTRE LE COLLEGE DU PARC DE NEUILLE-PONT-PIERRE ET LA COMMUNE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Le Conseil Général prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2000, les frais de fonctionnement des collèges pour l'utilisation des installations sportives municipales mises à leur disposition.

Une convention avec les collèges de la Béchellerie et Henri Bergson de Saint-Cyr-sur-Loire a été signée en ce sens le 17 janvier 2000 conformément à la délibération municipale en date du 13 décembre 1999, exécutoire le 27 décembre 1999.

Madame Karine DEBATS, Principale du Collège du Parc à Neuillé-Pont-Pierre (37360), a sollicité récemment de la Municipalité la possibilité de bénéficier de créneaux à la piscine municipale Ernest Watel. Il est proposé de mettre à la disposition du collège les créneaux horaires disponibles et de formaliser cette mise à disposition au moyen de la convention habituelle de mise à disposition des locaux sportifs municipaux.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 1^{er} octobre 2014 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2014-09-400

URBANISME

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Ménardière - Lande - Pinauderie, la commune est soumise au diagnostic préalable de l'archéologie préventive. Celui-ci sera réalisé par le Conseil Général d'Indre-et-Loire, selon l'arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique pour la phase 1 (n°14/0322 du 22 juillet 2014). Pour ce faire, une convention doit être prise entre la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, Maître d'Ouvrage et le Conseil Général.

La convention mentionne dans ses grandes lignes l'emprise sur laquelle le diagnostic de la phase 1 sera réalisé. Les parcelles concernées sont :

AH 17 (NB = 5 797m ²),	AO 59 (NB = 413m ²),	AO 235 (NB = 566m ²)
AH 110 (NB = 8 103m ²),	AO 61 (NB = 140m ²),	AO 236p (NB=5159m ²)
AH 113 (NB = 1 043m ²),	AO 62 (NB = 3 139m ²),	AO 237 (NB=1 071m ²)
AH 116 (NB = 196m ²),	AO 63 (NB = 140m ²),	AO 238p (NB=7836m ²)
AH 117 (NB = 9 754m ²),	AO 64 (NB = 120m ²),	AO 239 (NB= 1 082m ²)
AH 119 (NB = 1 192m ²),	AO 65 (NB = 2 942m ²),	AO 240 (NB= 1 497m ²)
AH 121 (B = 1 429m ²),	AO 69 (NB = 898m ²),	AO 433 (NB= 5 304m ²)
	AO 234 (NB = 110m ²)	AO434p(NB=29536m ²)

Surface de la phase 1 : 87 467 m² sur les 249 360 m² que constituent l'ensemble de la ZAC.

Le diagnostic sera donc, dans un premier temps, partiel et fera l'objet d'un rapport intermédiaire, qui en fonction de ses conclusions, demandera ou non la réalisation de fouilles complémentaires sur les parcelles restant à acquérir.

L'objectif de ce diagnostic est la détection des vestiges de toutes natures et de toutes périodes et la caractérisation des différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention à passer avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes et pièces utiles à la mise en œuvre de cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-401

**ACQUISITIONS FONCIERES – 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AV N°7 APPARTENANT A MADAME LAPLEAU**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Madame LAPLEAU Karine est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 7 (585 m²) sise 63 avenue de la République, limitrophe avec périmètre d'étude n° 6.

Voisine de plusieurs maisons déjà acquises par la ville de part et d'autre de l'avenue et qui ont dû être murées, puis pour certaines démolies, elle n'a pas souhaité rester dans un secteur en pleine mutation et a proposé à la municipalité d'acquérir son bien. Cette parcelle pourrait s'inscrire dans un futur projet urbain à long terme qui se situerait à l'angle Est de l'avenue de la République et de la rue Victor Hugo. L'acquisition de cette maison paraît donc être une opportunité.

Un accord est intervenu sur le prix de 295 000,00 €, conformément à l'estimation de France Domaine.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Madame Karine LAPLEAU la parcelle AV n° 7 (585 m²), sise 63 avenue de la République,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 295 000,00 € nets,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal 2015, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-402

**RESEAUX D'EAUX PLUVIALES – RUE DE TARTIFUME
MODIFICATION DE LA SERVITUDE SUR LA PARCELLE BR N° 306 APPARTENANT A L'INDIVISION
JOURBERT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux pluviales. Le 1^{er} juillet 2013, le Conseil Municipal a délibéré (n°2013-04-512) afin d'ouvrir l'enquête publique pour le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et la carte de zonage ; elle s'est déroulée à l'automne et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Une nouvelle délibération a donc été prise le 27 janvier 2014 pour approuver le projet de zonage des eaux pluviales.

La ville s'est portée acquéreur de différentes parcelles rue de Tartifume pour pouvoir créer un bassin de rétention qui recevra les eaux de ruissellement de la partie Nord Est de la commune, les eaux s'écoulant ensuite par un ancien fossé, dont la servitude avait été acceptée en 2003 par la famille JOUBERT sur l'ancienne parcelle BR n° 117, aujourd'hui divisée.

Afin de redimensionner et d'enfouir le réseau d'évacuation des eaux pluviales à l'aval du nouveau bassin de rétention, il est donc nécessaire de régulariser cette nouvelle servitude sur la propriété des consorts JOUBERT. Un accord est intervenu sur les points suivants :

- la servitude concerne la parcelle cadastrée BR n n° 306 qui formera le fonds servant ; les parcelles cadastrées BR n° 54, 55, 302, 304, 305, domaine privé communal, seront le fonds dominant,
- sur la parcelle BR n° 306 passera un réseau souterrain avec une canalisation en béton armé d'un diamètre de 1.600 mm sur une longueur de 101 mètres, en remplacement du fossé actuel,
- cette servitude est consentie à titre gracieux et pour la durée de l'utilité des ouvrages ; elle sera inscrite aux hypothèques,
- les agents municipaux et les employés des entreprises seront autorisés à effectuer les travaux de construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des dispositifs à créer. Tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages est prohibé,
- l'entretien de l'ensemble du dispositif sera assuré par la collectivité,
- dans le cadre de l'entretien des ouvrages, les véhicules de tonnage inférieur à 3.5t pourront intervenir depuis le bassin de rétention de Tartifume. Les entretiens courants seront engagés avec l'accord des propriétaires du fonds.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Régulariser la servitude de passage de réseau d'eaux pluviales d'aérienne en souterraine sur la propriété des consorts JOUBERT sise rue de Tartifume, en remplacement du fossé actuel,

- 2) Préciser que la servitude s'étendra, sur la parcelle BR n° 306 sur laquelle passera un réseau souterrain avec une canalisation en béton armé d'un diamètre de 1.600 mm, sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage, sur une longueur de 101 mètres,
- 3) Dire que cette servitude a été acceptée à titre gracieux et que le réseau sera entretenu par la commune,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer, à signer lesdites servitudes et tous les actes et pièces utiles à passer avec les propriétaires,
- 5) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des propriétaires,
- 6) Préciser que les frais liés à cet acte sont à la charge de la commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21 - article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-403

AMENAGEMENT URBAIN

**EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – 70-108 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL EN COORDINATION**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés.

Dans le cadre du réaménagement du boulevard Charles de Gaulle, la ville a pris, par délibération du 16 avril 2014, un engagement financier pour des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, dans sa section comprise entre le n°70 et le n°108, dans le périmètre d'études n°9 pour le réaménagement du boulevard sur une emprise de 25 m de part et d'autre. Le coût pour la commune a été défini dans l'avant-projet sommaire à 35 017,85 € net.

A ce titre, le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et la commune s'accordent pour la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, dans des opérations coordonnées de travaux, notamment pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public et de télécommunications ainsi que les branchements correspondants. Une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour la réalisation de ces travaux de génie civil en coordination est donc nécessaire.

Chaque partie intervient en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour les réseaux de sa compétence (SIEIL, Commune, Orange). Le SIEIL coordonnera les travaux au sein de la Cellule Locale de Concertation (CLC) en respectant les termes de la convention proposée. Elle a pour objet d'organiser les relations entre les parties et de définir les missions de chacun dans la tranchée commune.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire d'une convention relative à la mise en souterrain des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications du boulevard Charles de Gaulle, dans sa section comprise entre les numéros 70 et 108 (PE n° 9),
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui organisera les relations entre les parties pour la réalisation des travaux de génie civil en coordination.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-404

AMENAGEMENT URBAIN

CONSTRUCTION DE RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES RUE DE LA GROSSE BORNE

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TOUR(S) PLUS

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans la continuité des travaux de création d'un bassin de rétention paysager des eaux pluviales au lieu-dit Tartifume sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire , la ville de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder à la restructuration des réseaux eaux pluviales et eaux usées rue de la Grosse Borne.

Il apparaît opportun, tant au regard de l'organisation des procédures des marchés à intervenir qu'au regard de l'économie globale de ces marchés, que les deux opérateurs que sont la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'associent, à travers un groupement de commandes pour organiser la consultation liée aux travaux.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, chaque membre du groupement de commandes doit approuver la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération et désigner le coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé de désigner la ville de Saint-Cyr-sur-Loire en qualité de coordonnateur du groupement de commandes qui procédera à l'organisation de la consultation.

A ce titre, et conformément à l'article 8-VII-1°, le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution (commandes, vérification des prestations, paiements, gestion des avenants...).

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce qui s'est réunie le lundi 29 septembre 2014 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes pour la restructuration des réseaux eaux pluviales et eaux usées rue de la Grosse borne à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes,
- 3) Désigner la ville de Saint-Cyr-sur-Loire en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la présente convention de groupement et tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,

Exécutoire le 17 octobre 2014.

2014-09-405

URBANISME

ZAC DU BOIS RIBERT – RUE DE LA FONTAINE DE MIE

EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE PUBLIC

ENGAGEMENT FINANCIER AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés par l'effacement des réseaux aériens. Dans le cadre de la ZAC Bois Ribert, il apparaît judicieux de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et d'éclairage public existant rue de la Fontaine de Mié.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire a fait une étude préliminaire pour la suppression du réseau électrique aérien qui alimente le pompage nécessaire à l'arrosage rue de la Fontaine de Mié par le nord et le passage d'une alimentation électrique souterraine à raccorder sur les équipements de la ZAC. Il sollicite la commune pour la validation de cette opération afin de l'inscrire dans son programme de travaux. Le chiffrage permet d'estimer la participation financière de la commune à 3 329,60 € nets, pour un montant total estimé à 13 274,02 € TTC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant, 3 329,60 € net, de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, rue de la Fontaine de Mié dans la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-406

ENVIRONNEMENT

MUTATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX – PROGRAMMATION 2014

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)
PLUS**

Monsieur VRAIN, Conseiller Municipal délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

L'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sur le thème de la performance énergétique se traduit depuis plusieurs années par la mise en œuvre de travaux d'économies d'énergies sur le bâti et les équipements d'éclairage, financés sur une enveloppe dédiée, mais également par la réalisation de travaux sur les équipements de génie climatique dans le cadre des contrats d'exploitation.

Ces travaux permettent non seulement d'économiser de l'énergie, mais contribuent également à contenir des dépenses énergétiques de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et à la réduction de son empreinte carbone.

Afin d'accompagner les communes du territoire de l'agglomération dans la mise en œuvre d'actions contribuant à la réalisation des objectifs fixés par le Plan Climat, la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus a créé par délibération en date du 23 février 2012, un « Fonds de concours Plan Climat ». Depuis, ce fonds de concours a été élargi par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2013, et possède maintenant un volet intitulé « Mutation énergétique au parc communal » rendant éligible toute action qui permet, soit de prendre conscience de ses consommations d'énergie, soit d'agir efficacement sur ses consommations par le biais d'interventions sur les équipements techniques ou le bâti.

Aux termes du règlement de ce fonds de concours, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus une participation financière la plus importante possible, pour venir en aide aux frais engagés pour la réalisation des travaux mentionnés dans le tableau page suivante.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, une dotation la plus élevée possible au fonds de concours destiné à financer la réalisation de travaux visant une amélioration de la performance énergétique, sur la base de travaux d'un montant de 102 383,98 € H.T.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-09-407

ENVIRONNEMENT

ETUDE REALISEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS SUR LE CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A TOUR(S) PLUS

Monsieur VRAIN, Conseiller Municipal délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Initiée par l'Union Européenne et reprise dans le droit français en 2005, la démarche d'un contrat de performance énergétique (CPE), partenariat entre un maître d'ouvrage et un opérateur, vise la diminution des consommations énergétiques notamment dans le domaine des bâtiments.

En France, le secteur du bâtiment représente plus de 43 % de l'énergie finale et 23 % des émissions de gaz à effet de serre. Le CPE fixe des objectifs d'efficacité énergétique d'un ou plusieurs bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, des fournitures ou des services. La société de service choisie a une obligation de garantie de la baisse des consommations d'énergie. Il peut porter séparément ou cumulativement, sur la fourniture, l'exploitation, les services, les travaux.

Le CPE peut concerner la rénovation et l'isolation thermique du bâti, les systèmes de production, de distribution et de régulation du chauffage, de la climatisation, de l'éclairage, de l'eau chaude sanitaire... mais aussi le comportement des occupants des locaux.

Dès 2013 et préalablement à la signature d'un contrat de performance énergétique, la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, en collaboration avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire, a proposé une démarche d'évaluation par le biais d'une étude sur 43 bâtiments communaux et communautaires. Deux bâtiments de Saint-Cyr-sur-Loire étaient concernés : les écoles Périgourd et Roland Engerand. Ces deux entités (environ 7.000 m²) ont consommé en 2012, plus de 31 000,00 € d'électricité et 33 000,00 € de chauffage (gaz).

La commission d'appel d'offres de Tour(s) Plus, qui avait mission pour le groupement des personnes publiques, a retenu le groupement d'entreprises BHC Energy/Fidal/Sigée Finance pour un audit patrimonial et l'établissement d'une situation énergétique de référence (tranche ferme). Le résultat de son étude sera rendu fin 2014.

Tour(s) Plus sollicite la ville pour le paiement d'un fonds de concours, à hauteur de 30 % du coût total de cette étude qui s'élèverait à environ 4 400,00 €, soit une dépense pour la ville d'un montant maximum de 1 500,00 €.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter le versement d'un fonds de concours de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire d'un montant maximum de 1 500,00 €, pour l'audit patrimonial et l'établissement de la situation énergétique des groupes scolaires Périgourd et Roland Engrand, réalisé par BHC Energy/Fidal/Sigée Finance en vertu du marché attribué par la communauté d'agglomération Tour(s) Plus,
- 2) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 204, article 2041511.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,

Exécutoire le 17 octobre 2014.

ARRETES MUNICIPAUX

2014-901
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
Nature Ô Coeur – dimanche 5 octobre 2014
Stationnement

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de la manifestation «Nature Ô Coeur» qui se déroulera le dimanche 5 octobre 2014 dans le Parc de la Perraudière, de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le **dimanche 5 octobre 2014, de 8 heures à 19 heures** sur toute la rue Tonnellé de la rue Louis Blot à la rue des Trois Tonneaux, côté trottoir sud.

ARTICLE DEUXIEME :

Les panneaux réglementant cette interdiction seront apposés aux lieux appropriés par les soins des agents municipaux.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Madame et Monsieur les Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1005

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue du Clos Volant

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de la circulation dans la rue du Clos Volant afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, la rue du Clos Volant est en sens unique entre la rue Gaston Cousseau et la rue Lucien Richardeau et en double sens entre la rue Lucien Richardeau et la rue Jacques-Louis Blot.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est instauré un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue du Clos Volant permettant à ces derniers de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le du code la route.

ARTICLE TROISIEME :

Le stationnement est autorisé sans interdiction.

ARTICLE QUATRIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1006

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de la circulation dans la rue des Trois Tonneaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, la rue des Trois Tonneaux est en sens unique entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est instauré un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue des Trois Tonneaux permettant à ces derniers de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le du code la route.

ARTICLE TROISIEME :

Le stationnement est autorisé sans interdiction.

ARTICLE QUATRIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1008

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée rue de Beauvoir.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprises VIDEO INJECTION INSITUFORM – ZA Le Pont Rouge – 22440 TREMUSON,

Considérant que les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 octobre 2014** et pour une durée estimée à trois semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Durant une journée entre les 20 et 24 octobre : la rue de Beauvoir sera interdite à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'au service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.**
- **Obligation de prévenir les services techniques communaux 48 heures à l'avance, hors week-end, du jour de fermeture de la voie.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VIDEO INJECTION INSITUFORM,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1009

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons eaux usées et eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que la réfection de tampons eaux usées et eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 22 octobre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Bocage, la rue Roland Engerand et le boulevard Charles de Gaulle.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- L'accès sera maintenu en double sens pour le garage situé au 4 rue du Docteur Calmette (soit à la sortie de la rue par le boulevard Charles de Gaulle)
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1012

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du 16 rue du Dr Louis Tonnellé.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Ent. SABRYANE 16 bis rte de St Martin le Beau-37400 Lussault sur Loire.**

Considérant que les travaux d'installation d'échafaudage au 16 rue Dr Tonnellé nécessitent la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 20 octobre 2014 au lundi 27 octobre 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de l'échafaudage,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1013
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
 POLICE MUNICIPALE
 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **06 octobre 2014**, par **Madame FIOT Evelyne**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **FIOT Evelyne**, Présidente **du Comité des Villes Jumelées** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur la: **Place du Lieutenant Colonel Mailloux**.

Le **dimanche 19 octobre 2014** de **07 heures 00** à **19 heures 00**.

A l'occasion **du BRIC et BROC**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1022

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de voirie rue des Rimoneaux entre la rue de la Gaudinière et la rue de Crainquebille, de mise en œuvre d'un ralentisseur à l'entrée de la rue de Crainquebille, de rehaussement du giratoire entre la rue de la Gaudinière et la rue des Rimoneaux et de reprise ponctuelle du trottoir Nord rue des Rimoneaux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de réfection des enrobés de voirie rue des Rimoneaux entre la rue de la Gaudinière et la rue de Crainquebille, de mise en œuvre d'un ralentisseur à l'entrée de la rue de Crainquebille, de rehaussement du giratoire entre la rue de la Gaudinière et la rue des Rimoneaux et de reprise ponctuelle du trottoir Nord rue des Rimoneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mardi 21 octobre 2014 et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue des Rimoneaux entre la rue de la Gaudinière et la rue du Docteur Guérin sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Gaudinière, la rue du Haut-Bourg et la rue de la Croix Chidaine et dans l'autre sens par la rue du Docteur Guérin, la rue Auguste Renoir, la rue Edouard Manet, la rue du Haut Bourg et la rue de la Gaudinière.**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.
- Basculement de la piste cyclable descendante sur le trottoir Nord,
- Transfert de la piste cyclable montante sur la chaussée avec protection par balises et séparateurs,
- Conservation du trottoir côté Sud.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un candélabre boulevard Charles de Gaulle avant le rond-point de la Croix de Pierre (en venant du rond-point de Katrineholm)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un candélabre boulevard Charles de Gaulle avant le rond-point de la Croix de Pierre (en venant du rond-point de Katrineholm) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 20 octobre 2014**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de l'accotement
- **Aucun rétrécissement de la chaussée n'est autorisé, les véhicules et engins devront rester sur l'accotement.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1024

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5-7 rue François Brocherioux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 5 -7 rue François Brocherioux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 octobre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1025
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le quatorze octobre deux mille quatorze, par Madame Jeannine BOUILLO,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Jeannine BOUILLO, fonction Présidente FESTHEA, Association FESTHEA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème}** Catégorie à (lieu) : **salle de l'Escale**

Du samedi 25 octobre 2014 au dimanche 02 novembre 2014 de 10 heures 00 à 03 heures 00.

A l'occasion du Festival National de Théâtre Amateur

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1028

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élargissement de l'anneau central du rond-point de Valls avec réfection des revêtements de voirie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise l'entreprise COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – TOURS Cedex 2,

Considérant que les travaux d'élargissement de l'anneau central du rond-point de Valls avec réfection des revêtements de voirie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Vu l'avis favorable de la commune de Tours en date du 16 octobre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 octobre 2014 9 h 00**, pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Mise en place de panneaux « rue barrée sauf riverains et accès commerces autorisé » aux entrées de la rue Henri Lebrun,
- **La rue Henri Lebrun sera interdite à la circulation. Des déviations seront mises en place :**
 - Pour rejoindre l'avenue des Cèdres et la rue de Portillon : par la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mésangerie et la rue Henri Lebrun,

- En provenant de la rue de la Moisanerie : par la rue de la Mésangerie, la rue du Docteur Calmette, le boulevard Charles de Gaulle, l'avenue de la Tranchée et le quai de Portillon,
 - En provenant du quai de Portillon : par le quai de Portillon, l'avenue de la Tranchée, le boulevard Charles de Gaulle, la rue de Portillon.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1029

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de 12 m de tuyau d'adduction télécom au 134 rue des Bordiers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LA SIGNALISATION BRETAGNE – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES**,

Considérant que les travaux de pose de 12 m de tuyau d'adduction télécom au 134 rue des Bordiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 octobre 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour les traversées de voies,
- Remise en état du trottoir sur toute la largeur.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNALISATION BRETAGNE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1075

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : EHPAD La Croix de Périgourd

Sis à : 108 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°866

Type : J, Catégorie : 4^{ème}.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 7 août 2014 lors de la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n° 1, n°2, n°3 (§5.3 du procès verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n° 1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 (§5.4 du procès verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

2014-1097

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue du Mûrier et rue de la Ménardière

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que des travaux d'extension du réseau électrique rue du Mûrier et rue de la Ménardière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 23 octobre 2014** et pour une durée estimée à trois semaines et demie, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat ponctuel et manuel avec panneaux K10 entre 9 h 00 et 16 h 30,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de la piste cyclable rue du Mûrier et rue de la Ménardière avec un basculement sécurisé et signalisé sur la voie,
- Cheminement piétons protégé avec la signalisation « piétons prenez le trottoir d'en face »,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté selon visite préalable et prescriptions du service des Infrastructures,**
- Travaux interdits sous la voirie.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1100

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de câbles fibres optiques et d'équipements techniques SFR au 4 rue du Clos Volant

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GRANIOU VAL DE LOIRE – rue Bordebure – 37250 SORIGNY,**

Considérant que les travaux d'installation de câbles fibres optiques et d'équipements techniques SFR au 4 rue du Clos Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 novembre 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRANIOU VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1101

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 2, 3, 4, 6, 9 et 11 allée Christian Plisson – 2, 4 allée Jean Guillemot – 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 2, 3, 4, 6, 9 et 11 allée Christian Plisson – 2, 4 allée Jean Guillemot – 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 4 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1102

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos)

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 du Code de la Route,

Considérant que la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos) peut être ouverte à la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos) est ouverte à la circulation. Elle est en double sens entre le rond-point de Meinerzhagen et l'entrée du cimetière Monrepos et en sens unique entre le boulevard André-Georges Voisin et l'entrée du cimetière Monrepos.

ARTICLE DEUXIEME :

Le stationnement dans cette contre-allée est interdit en dehors des places prévues à cet effet.

ARTICLE TROISIEME :

La vitesse dans cette contre-allée est limitée à 30 km/h.

ARTICLE QUATRIEME :

Un passage surélevé a été réalisé à la fin de la section en sens unique afin de réduire la vitesse des véhicules et d'affirmer le caractère de la « zone 30 » de ladite contre-allée.

ARTICLE CINQUIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE SIXIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1103

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Rimoneaux

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation de la rue des Rimoneaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Aux abords des deux passages surélevés, réalisés aux emplacements indiqués ci-dessous, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, afin de réduire la vitesse des véhicules :

- Entre l'allée du Petit Pierre et la rue de Langeais,
- Entre la rue de Crainquebille et l'allée de la Thoisière,

ARTICLE DEUXIEME :

Le régime de la priorité à droite est maintenu.

ARTICLE TROISIEME :

Il est instauré des pistes cyclables rue des Rimoneaux comme indiqué ci-dessous :

- Entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue de la Gaudinière : piste cyclable sur la chaussée côté pair et impair
- Entre la rue de la Gaudinière et l'allée du Petit Pierre :
 - Côté pair (sens descendant) : piste cyclable sur le trottoir avec interdiction aux piétons de l'emprunter. Les piétons seront autorisés à utiliser uniquement le trottoir côté impair. Les cyclistes devront céder le passage aux véhicules sortant de l'allée du Petit Pierre et de la rue de Crainquebille
 - Côté impair (sens montant) : piste cyclable sur la chaussée avec mise en place de séparateurs de voie et de potelets à mémoire de forme
- Entre l'allée du Petit Pierre et la rue de Palluau : piste cyclable sur la chaussée côté pair et impair

ARTICLE QUATRIEME :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME :

Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les rues des Rimoneaux et de la Gaudinière ainsi qu'à l'intersection entre les rues de Rimoneaux, du Docteur Guérin et d'Amboise.

Tous les véhicules abordant ces carrefours à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE SIXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE SEPTIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1104

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Jacques-Louis Blot

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu, à titre d'expérimentation, de procéder à une modification du régime de circulation de la rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Jacques-Louis Blot afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour une durée estimée à 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2014, la circulation rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Jacques-Louis Blot s'effectuera comme indiqué ci-dessous :

- Entre la rue Jacques-Louis Blot et l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) : la circulation s'effectuera en double sens.

- Entre l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) et la rue Victor Hugo : la circulation s'effectuera en sens unique Est-Ouest.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

Les piétons et les deux-roues sont prioritaires, ces derniers sont par ailleurs autorisés à circuler sur cette section dans les deux sens de circulation (à ce titre, un cheminement cyclable est matérialisé dans le sens de circulation Ouest-Est).

ARTICLE DEUXIEME :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1105

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour l'extension du réseau électrique (pour la nouvelle boulangerie) rue du Mûrier et rue de la Ménardière

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise I-REZOO -1 rue de Hongrie – 53400 CRAON Cedex,

Considérant que des travaux de forage dirigé pour l'extension du réseau électrique (pour la nouvelle boulangerie) rue du Mûrier et rue de la Ménardière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 novembre 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
 - Vitesse limitée à 30 km/h,
 - Rétrécissement minimum de la chaussée,
 - Alternat ponctuel et manuel avec panneaux K10 entre 9 h 00 et 16 h 30 si nécessaire,
 - Aliénation du trottoir,
 - Aliénation de la piste cyclable rue du Mûrier et rue de la Ménardière avec un basculement sécurisé et signalisé sur la voie,
 - Cheminement piétons protégé avec la signalisation « piétons prenez le trottoir d'en face »,
 - Accès riverains maintenu,
-
- Interdiction aux engins et véhicules de chantier de stationner sur la chaussée,
 - **Réfection définitive du trottoir et de l'espace vert obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté selon visite préalable et prescriptions du service des Infrastructures.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise I-REZOO,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1106

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du 16 rue Dr Louis Tonnellé.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Ent. SABRYANE 16 bis rte de St Martin le Beau-37400 Lussault sur Loire.

Considérant que les travaux d'installation d'échafaudage au 16 rue Dr Tonnellé nécessitent la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du 27 octobre 2014 au 29 octobre 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de l'échafaudage,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1112

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : BIKE PARADISE

Sis à : 250 Boulevard Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur Thomas BLONDEAU

ERP n°1750 – Type : M, N – Catégorie : 3^{ème}

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 11 septembre 2014 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141400017 déposée par la SARL Crossroads et délivrée le 24 septembre 2014,

Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux, établi par le bureau DEKRA, le 20 octobre 2014, reçu en mairie le 20 octobre 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu la visite de réception de l'établissement réalisée le 23 octobre 2014 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement** (dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception effectuée le 23 octobre 2014 par la Commission de Sécurité) l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du vendredi 24 octobre 2014.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité ERP/IGH devront être réalisées immédiatement.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2014,

Exécutoire le 24 octobre 2014.

2014-1113

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement, 31 bis quai de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise J2M Déménagement 8C Chemin de Boyères-37340 Ambillou
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 29 octobre 2014 et pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°31 bis, quai de portillon,
- Matérialisation du chantier par panneaux(ou cônes)
- La circulation aux usagés de la voie sera maintenue,
- Indication du cheminement des piétons par panneaux,
- L'arrêt de bus au droit de l'immeuble sera maintenu libre
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1117

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue de la Haute Vaisprée

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 29 octobre 2014**, pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée
- **La rue de la Haute Vaisprée sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Preney et la rue de la Charlotière ou la rue de Tartifume,**
- **Le carrefour entre la rue de la Haute Vaisprée et la rue de la Charlotière devra rester ouvert afin de laisser passer les riverains de la rue de la Charlotière,**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1121

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise EIFFAGE Travaux Publics Val de Loire est titulaire du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2015 du marché d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2015**, l'entreprise **EIFFAGE Travaux Publics Val de Loire** - La Pommeraye - B.P. 12 - 37320 ESVRES, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,
- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Val de Loire réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.
- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.
- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal au : 02 47 88 46 21, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables de l'arrêté permanent.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par télécopie au Centre Technique Municipal au 02 47 88 46 21. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Une télécopie devra également être envoyée à la Police Municipale au 02 47 42 80 71.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours avant le début des travaux.

■ La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :

- quai des Maisons Blanches (RD 952)
- boulevard Charles De Gaulle (RD 938)
- boulevard André-Georges Voisin (CD 801).

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1122

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de carottage pour recherche d'amiante pour le compte de Tour(s)Plus Transport sur l'esplanade des Droits de l'Enfant et le parking de l'ancienne mairie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST– 15 rue du Pont aux Oies – BP 0505 – 37205 TOURS Cedex 3,

Considérant que les travaux de carottage pour recherche d'amiante pour le compte de Tour(s)Plus Transport sur l'esplanade des Droits de l'Enfant et le parking de l'ancienne mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 5 novembre 2014 durant 1 h 30**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée dans l'arrondi de l'esplanade des Droits de l'Enfant,
- Stationnement interdit sur la place d'handicapé devant la mairie,
- Aliénation d'une petite partie du parking devant l'ancienne mairie.
- **Obligation de prévenir la veille des travaux de l'heure d'intervention afin que les services Techniques municipaux puissent être présents lors du carottage.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1123

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un réseau d'eau pluviale pour le 7 rue des Epinettes dans la rue des Epinettes et le carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 29 octobre 2014,

Considérant que les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale pour le 7 rue des Epinettes dans le la rue des Epinettes et le carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 12 novembre 2014 et pour une durée estimée à deux semaines, les travaux seront effectués par :

- l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

Du 12 au 14 novembre :

- Rétrécissement de la chaussée boulevard Charles de Gaulle (sens Tours/La Membrolle sur Choisille) devant l'entrée de la rue des Epinettes avec obligation de laisser une voie de libre,
- **La rue des Epinettes sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Ménardièrre et le boulevard Charles de Gaulle.**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.
- Stationnement interdit au droit du chantier rue des Epinettes,
- Aliénation du trottoir rue des Epinettes avec cheminement piétons protégé,
- Remise en double sens le week-end.
- Boulevard Charles de Gaulle, la sortie des contre-allées s'effectuera obligatoirement par la rue des Epinettes dans le sens Sud-Nord.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

Du 17 au 21 novembre :

- **La rue des Epinettes sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Ménardière et le boulevard Charles de Gaulle.**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.
- Stationnement interdit au droit rue des Epinettes,
- Aliénation du trottoir rue des Epinettes avec cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Boulevard Charles de Gaulle, la sortie des contre-allées s'effectuera obligatoirement par le boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1124

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 29, 33, 41 rue du Bocage – 2 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 27, 29, 35, face au 37, face au 53 rue du Docteur Calmette

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 29, 33, 41 rue du Bocage – 2 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 27, 29, 35, face au 37, face au 53 rue du Docteur Calmette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 5 novembre 2014** et pour une durée estimée à cinq semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1125

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le chemin rural n° 38

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation chemin rural n° 38 afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, le chemin rural n° 38 est mis en voie sans issue, son accès n'est possible que par l'allée de la Ferme de la Rabelais.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1126

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 42 rue du Bocage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 42 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1127

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 20 rue du Docteur Emile Roux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 20 rue du Docteur Emile Roux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1128

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 6 et 10 rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 6 et 10 rue Emile Roux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Accès riverains maintenus.
- Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1129

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 30, 38, 44, 46 quai des Maisons Blanches – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 41, 45, 53, 57 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 4 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1130

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 1, 7, 11, 13, 17, 18, 20, 22, 24 rue Lucien Richardeau – 11 rue du Clos Volant – 4, 6 rue du Clos Prenier – 110, 118, 124, 130 avenue de la République – 20, 22, 28 rue des Amandiers – 1, 3, 5 allée de Bellevue – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 67, 69 rue de la Mésangerie – 52, 61, 64, 70, 91, 95 rue du Docteur Calmette – 2 allée des Hêtres – 1, 5, 7 allée des Fontaine – 5, 22, 25, 32, 33, 36, 40, 41, 44 avenue des Cèdres – 7 allée du Parc

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 1, 7, 11, 13, 17, 18, 20, 22, 24 rue Lucien Richardeau – 11 rue du Clos Volant – 4, 6 rue du Clos Prenier – 110, 118, 124, 130 avenue de la République – 20, 22, 28 rue des Amandiers – 1, 3, 5 allée de Bellevue – 25, 29, 39, 42 rue Bretonneau – 67, 69 rue de la Mésangerie – 52, 61, 64, 70, 91, 95 rue du Docteur Calmette – 2 allée des Hêtres – 1, 5, 7 allée des Fontaine – 5, 22, 25, 32, 33, 36, 40, 41, 44 avenue des Cèdres – 7 allée du Parc nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 12 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1136

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 172, 174 et 178 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 172, 174 et 178 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir jusqu'à la ligne médiane des pavés.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1137

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Bordiers (angle boulevard André-Georges Voisin)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Bordiers (angle boulevard André-Georges Voisin) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1138

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 75 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 75 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

- Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir jusqu'à la ligne médiane des pavés.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 2014

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les articles L 123-4 à L 123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, explicités par le décret n° 95.562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 régissent l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, Etablissement Public Administratif Communal.

L'objectif d'un tel document est de permettre d'instaurer des mesures d'organisation interne propres à faciliter la qualité des travaux et des débats dans le respect des droits de chacun des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale conformément aux dispositions des articles L 123-4 à L 123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- 2) Préciser que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles applicables aux réunions et aux modalités des travaux du Conseil d'Administration en reprenant notamment certains articles Code de l'Action Sociale et des Familles, et en complétant leurs dispositions par des points de fonctionnement spécifiques à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 3) Souligner que le règlement intérieur approuvé sera annexé à la délibération et communiqué à chaque membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2014,
Exécutoire le 4 novembre 2014.*

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE, LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'université du temps libre, dénommée UTL, est un service commun de l'Université François Rabelais de Tours.

Sa dénomination et ses statuts sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Université François Rabelais.

L'UTL a pour vocation l'enseignement et la recherche à destination de tous les publics. Elle est un lieu de rencontre culturelle entre des personnes désireuses de transmettre leur savoir et des personnes désireuses d'enrichir leur formation et de s'épanouir sur le plan intellectuel. Ses buts sont de trois natures :

- ✓ accueillir tous ceux qui souhaitent acquérir ou entretenir des connaissances,
- ✓ favoriser l'intégration de tous dans la vie culturelle et sociale,
- ✓ faciliter et promouvoir les échanges et les liens entre les générations.

Accessible à tous à partir de 18 ans, aucun diplôme n'est exigé pour s'inscrire. Les personnes inscrites deviennent adhérentes de l'UTL et peuvent participer, en fonction de leurs souhaits, aux activités proposées.

Celles-ci sont de différentes formes :

- ✓ des conférences sur différents thèmes : alimentation, arts, droit, économie, Histoire, santé...
- ✓ des cours partagés avec des étudiants de l'Université,
- ✓ des cycles thématiques : histoire de la musique, histoire de la peinture...
- ✓ des ateliers : informatique, découverte des vins...

Le projet :

Dans ce cadre, des conférences décentralisées pourraient avoir lieu à Saint Cyr sur Loire.

Ces objectifs s'inscrivant parfaitement dans la politique d'animation sociale menée par le Centre communale d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire, il s'avère que l'UTL pourrait être un outil de qualité pour permettre d'offrir aux habitants de Saint Cyr un nouveau mode d'action pour favoriser le lien social sur le territoire communal.

Il pourrait donc être proposé de signer une convention tri partite entre l'UTL, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour finaliser ce partenariat.

Les modalités de fonctionnement :

Les inscriptions à l'UTL pourraient se faire soit dans les locaux de l'UTL ou à l'occasion d'une permanence dans les locaux du Centre de vie Sociale afin de faciliter l'accès à cette activité pour les Saint Cyriens qui n'auraient pas la possibilité de se déplacer facilement.

Ces inscriptions seraient faites par les bénévoles de l'UTL. Les conférences décentralisées auraient lieu sur Saint Cyr sur Loire et dans un premier temps dans les locaux du Centre de Vie Sociale principalement.

Une subvention de 5000.00 € pourrait être versée à l'UTL sur le budget du CCAS pour participer à cette action.

Le montant des adhésions :

Le montant normal pour l'adhésion est de 55.00€ par personne.

Des tarifs réduits peuvent être pratiqués pour les personnes non imposables (30.00€), les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les bénéficiaires du RSA, les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique, les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé : (5.00€).

Les personnes non adhérentes pourraient assister aux conférences décentralisées ou non moyennant un droit d'entrée de 5.00€

Lors des adhésions ou des manifestations, les encaissements seraient faits par les bénévoles de l'UTL ou son personnel et seraient versés par eux-mêmes au Trésor Public.

La Ville de Saint Cyr sur Loire s'engagerait à mettre à disposition de l'UTL des locaux qui accueilleraient des conférences, des enseignements spécifiques thématiques ouverts au programme annuel de l'UTL et à communiquer sur l'UTL à l'échelle de la commune de Saint Cyr sur Loire.

Il est donc proposé d'étudier le projet de convention ci-joint entre l'Université du Temps Libre, la Ville de Saint Cyr sur Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention entre l'Université du Temps Libre de l'Université François Rabelais, la Ville de Saint Cyr sur Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire,
- 2) Autoriser en conséquence, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, à signer la dite convention au titre du CCAS,
- 3) Autoriser le versement d'une subvention de 5000.00 € à l'Université du Temps Libre de l'Université François Rabelais, et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2014,
Exécutoire le 4 novembre 2014.*

**DEPLACEMENT DE MADAME VALERIE JABOT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A NICE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014 AU JEUDI 16 OCTOBRE 2014 AFIN DE PARTICIPER AU CONGRES DE L'UNCCAS
MANDAT SPECIAL - REGULARISATION**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, a souhaité participer au congrès national de l'Union Nationale des CCAS qui se tiendra à NICE du mardi 14 octobre 2014 au jeudi 16 octobre 2014.

Pour mémoire, le CCAS de Saint Cyr sur Loire est adhérent de l'UNCCAS ET Madame JABOT, lors des dernières élections du Conseil d'Administration de l'UNCCAS a été élue comme 8^{ème} Vice Président du bureau.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Charger, à titre de régularisation, Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS,, d'un mandat spécial, pour son déplacement à Nice du lundi 13 octobre 2014 au jeudi 16 octobre 2014,
- 2) Préciser que ce déplacement est susceptible de donner lieu à des dépenses de transport et d'hébergement pour se rendre à Nice, directement engagées par l'élue concernée, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2014,
Exécutoire le 4 novembre 2014.*
